



La création du fonds agricole

La loi d'orientation agricole du 5 janvier 2006 permet aux exploitants qui le souhaitent de créer un fonds agricole par une déclaration au CFE (Centre de formalités des entreprises) de la Chambre d'Agriculture. Un décret du 1^{er} août 2006 précise les modalités de déclaration de création ou de modification d'un tel fonds.

Le fonds agricole, comme le fonds de commerce, est une universalité de fait composée des éléments mobiliers corporels ou incorporels pouvant faire l'objet d'une cession et qui sont nécessaires à l'exercice d'une profession. Sa particularité est sa nature civile et son rattachement à une activité agricole. A ce titre, il est composé d'éléments propres à l'agriculture : matériels et outillages agricoles, installations (salle de traite...), mobiliers (du bureau ou du local de vente), cheptel vif (animaux), stocks, contrats (contrats d'approvisionnement ou d'écoulement des produits, baux cessibles), droits à paiement unique, parts sociales, enseigne (en viticulture ou agri-tourisme...), dénomination, clientèle, marques, brevets... En revanche, les baux de droit commun soumis au statut du fermage et les contrats non cessibles comme les contrats d'agriculture durable, ainsi que les immeubles, ne font pas partie du fonds.

L'intérêt du fonds agricole

Il a pour principaux intérêts de permettre le nantissement ou la valorisation de biens mobiliers liés à l'exploitation, de valoriser l'entreprise dans sa globalité, sans se préoccuper de la valeur des différents éléments du fonds ou de bénéficier d'avantages fiscaux, en cas de donation du fonds à un salarié (qui peut être un descendant) (article 790 du Code général

des Impôts). L'intérêt est plus limité s'agissant de sociétés, dont les parts sociales permettent déjà de valoriser globalement les éléments mobiliers de l'exploitation.

Modalités de création

Personnes habilitées à créer un fonds agricole

Les exploitants individuels et les personnes morales (sociétés immatriculées au Registre du commerce et des sociétés - RCS-, associations déclarées en Préfecture) peuvent créer un fonds agricole. Ne sont pas habilitées à en créer un les entités qui n'ont pas de personnalité morale : sociétés de fait (dont les indivisions) ou sociétés en participation.

L'exercice d'une activité agricole

Le fonds agricole doit être rattaché à l'exercice d'une activité agricole telle que décrite par l'article L 311-1 du Code rural. Cet article définit l'activité agricole au sens juridique : maîtrise d'un ou plusieurs cycles de production animale ou végétale, activités dans le prolongement de l'acte de production (transformation ou/et vente des produits), activités ayant pour support l'exploitation (agri-tourisme...) et activités équestres devenues agricoles.

Déclaration au CFE

Pour que soit reconnu le fonds agricole, une déclaration doit être déposée au CFE de la Chambre d'Agriculture du département du lieu de situation du siège de l'exploitation. Par siège, on entend le lieu de situation de l'exploitation pour les exploitants individuels et le lieu du siège social figurant dans les statuts pour les sociétés et les associations.

La déclaration, relativement simple, doit comporter les mentions suivantes :

- nom, prénoms et adresse de l'exploitant individuel, ou dénomination, raison sociale en cas de société ou d'association ;
- forme juridique et siège de l'entreprise ;

- pour les sociétés, numéro d'immatriculation au RCS avec nom de la ville du Greffe concerné ;

- n° SIRET de l'établissement auquel le fonds est rattaché et adresse du lieu d'exploitation du fonds ;

- références, le cas échéant, des déclarations de fonds agricole effectuées au titre d'un autre établissement du déclarant.

La description des éléments composant le fonds n'est pas demandée.

Toute déclaration au CFE concernant le fonds agricole est gratuite et donne lieu à l'inscription de la déclaration sur un registre que l'on peut qualifier de «registre des fonds agricoles», tenu par la Chambre d'Agriculture. Une assistance, payante ou non, peut être proposée par la Chambre d'Agriculture.

Quand créer son fonds agricole ?

Il est possible, dès à présent, de créer un fonds agricole, lors de l'installation ou postérieurement par un exploitant en activité. Dans l'attente de formulaires officiels, afin d'aider les exploitants, des modèles de formulaires et d'attestation de déclaration de fonds sont remis par la Chambre d'Agriculture à tout exploitant souhaitant déclarer un fonds.

Modification d'une donnée

En cas de modification d'une donnée transmise pour la création du fonds, l'exploitant doit déposer au CFE, dans les trois mois, une déclaration de modification de la donnée (ex. adresse). La Chambre d'Agriculture est chargée de mettre à jour le registre des fonds.

Disparition

Il n'est pas permis, une fois le fonds créé, d'y mettre fin tout en poursuivant son activité agricole. Créer un fonds agricole est une démarche d'entreprise responsable. Sans qu'il s'agisse d'une obligation,

le fonds créé peut être utilisé par l'exploitant pour l'un de ses intérêts décrits ci-dessus. S'il n'est pas utilisé ainsi, il existe potentiellement toujours, jusqu'au jour de sa cession. Le contenu du fonds peut librement évoluer, en fonction des orientations des productions agricoles de l'exploitant.

En cas de cessation d'activité sans transmission du fonds, celui-ci disparaîtra. Le registre des fonds est mis à jour, soit par une déclaration directe de l'ancien exploitant, soit par une radiation d'office de la Chambre d'Agriculture qui a eu connaissance de la cessation d'activité et qui a mis en demeure l'exploitant de procéder à une mise à jour de sa déclaration, sans réponse pendant un délai de trois mois.

Si le fonds est cédé, le registre des fonds agricoles doit être mis à jour: le fonds ne disparaît pas mais change de titulaire.

Transmission

En cas de cession du fonds à titre gratuit (donation, héritage) ou onéreux (vente, apport en société), le cédant ou le cessionnaire doit, dans un délai de trois mois suivant la cession, déclarer au CFE les données modifiées (nouveau propriétaire, adresse).

Une fois créé, le fonds agricole est librement cessible ou apporté en société. Toutefois, les formalités ou contraintes administratives inhérentes à certains éléments composant le fonds sont à prendre en compte (baux cessibles, droits à paiement unique). La cession du fonds agricole ne requiert pas la publication d'une annonce légale.

Le calcul de la valeur du fonds agricole peut s'obtenir en utilisant des méthodes servant à l'évaluation des parts sociales (méthode dite patrimoniale, méthode basée sur la rentabilité ou combinaison des deux méthodes).

La location-gérance du fonds agricole n'est pas prévue par le Code rural.

Nantissement

Le nantissement est un contrat par lequel un débiteur remet une chose à son créancier pour sûreté de sa dette (art. 2071 du Code civil): c'est un gage sans dépossession qui procure à son bénéficiaire un droit de préférence (sur le prix de vente) et un droit de suite. Les éléments du fonds agricole qui peuvent être nantis sont cités par l'article L 311-3 du Code rural.

Le nantissement du fonds agricole fait l'objet de deux inscriptions:

- l'une au registre des nantissements tenu par le Greffe du tribunal de commerce du lieu de situation du fonds. Ce registre est distinct du RCS et concerne les nantissements réalisés par les exploitants individuels et ceux réalisés par les sociétés. L'inscription est valable dix ans et peut être renouvelée;

- l'autre au registre des fonds agricoles du lieu du siège de l'exploitation. L'entreprise doit déclarer l'identité du créancier gagiste auprès du CFE dans les trois mois suivant la date du nantissement. La levée du nantissement ou son extinction devra donner lieu à la suppression de la mention du créancier gagiste.

Pour son inscription au registre des nantissements auprès du Greffe, le nantissement du fonds agricole doit répondre à la procédure décrite pour le nantissement d'un fonds commercial, par les articles L 142-1 et s. et L 143-1 et s. du Code de commerce. Le contrat de nantissement est constaté par un acte authentique ou sous seing privé, enregistré. Il décrit le contenu du fonds nanti. Le privilège résultant du nantissement s'établit par le seul fait de l'inscription sur le registre public tenu au greffe. L'inscription doit être prise, à peine de nullité du nantissement, dans la quinzaine de la date du contrat de nantissement.

Le registre des fonds agricoles

La gestion des données relatives aux fonds agricoles implique, pour les Chambres départementales d'Agriculture, la tenue d'un registre (article D 311-3 du Code rural). La Chambre d'Agriculture devient, pour la première fois, destinataire de données transitant par son CFE. Mais elle n'est autorisée à remettre une copie des données relatives au fonds que dans trois cas:

- lors de la déclaration de création ou de modification du fonds agricole, elle remet au déclarant un récépissé reproduisant les mentions de la déclaration ;

- à tout moment, postérieurement à la déclaration relative au fonds, elle remet une copie de l'inscription du fonds à la demande de l'exploitant ou de ses ayants-droit;

- enfin, elle adresse une copie de la déclaration du fonds au Greffe du tribunal de commerce en cas de nantissement du fonds, si le Greffe lui en fait la demande.

Dans les autres cas, elle n'est pas autorisée à communiquer les données relatives aux fonds agricoles. Le registre des fonds agricoles n'est pas un registre public accessible aux tiers. Les partenaires de l'exploitant intéressés pour connaître l'existence d'un fonds sur l'exploitation doivent s'adresser à l'exploitant qui leur fournira le renseignement, voire au besoin, une copie de la déclaration. Peuvent être concernés les banques, les autres créanciers, le bailleur concluant un bail cessible ou le notaire rédigeant un acte de nantissement.

Actuellement, les déclarations de fonds agricoles sont surtout réalisées par le secteur équestre, devenu agricole depuis 2005 et habitué, auparavant, à gérer un fonds de commerce pour valoriser ou nantir sa clientèle.

Blandine SAGET
APCA, sous direction
des Politiques agricole et rurale